

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

---

ARRETE n°564/2023/VOI

OBJET : Réservation de stationnement

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**CONSIDERANT** la demande de la société DEMENAGEMENTS PEREIRA en date du 11 octobre 2023, pour réaliser un déménagement au 56 rue Aristide Briand – Résidence les Villages d'Or à OSNY,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'autorisation le stationnement d'un camion de déménagement pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Durant la journée du 30 octobre 2023, le stationnement temporaire d'un camion de déménagement sera autorisé sur deux places de stationnement en face de la Résidence les Villages d'Or, 56 rue Aristide Briand à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

**ARTICLE 2 :**

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation sera effectuée 48 heures avant la date du déménagement, par le pétitionnaire, la société DEMENAGEMENTS PEREIRA – 51 ZA des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE – tél : 01 34 66 90 65 – mail : contact@demenagementpereira.com.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

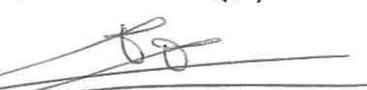
**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 17 octobre 2023



Jean-Michel LEVESQUE,

  
Maire

